

Praxéologie, rhétorique et droit

Gianfranco Ferrari
Université de Trento (Italie)

Christel Lavigne
(tr. fr. de l'italien)

1 Préambule

Reprendre une recherche sur le thème de la praxéologie ne présente pas uniquement, à mes yeux, un intérêt méthodologique : c'est aussi d'une haute valeur symbolique, dans la mesure où l'origine de mon intérêt pour ces questions remonte aux entretiens que j'ai eus avec Georges Kalinowski au début des années 80. Ce n'est pas tout à fait par hasard que j'ai alors abordé les études praxéologiques, puisque je travaillais déjà depuis un certain temps sur la théorie des normes et la théorie de l'action ; c'est du reste cet intérêt pour la théorie des normes — et plus généralement du normatif — qui m'avait donné l'occasion de rencontrer Kalinowski et de le mieux connaître.

Oublions maintenant les considérations d'ordre personnel pour évoquer et mettre en évidence quelques-uns des préalables méthodologiques qui m'ont amené à étudier ces questions — comme ce fut probablement le cas pour d'autres chercheurs que moi.

Je souhaiterais donc prolonger des recherches consacrées aux thèmes de la praxéologie, de la rhétorique et du droit, en reprenant d'abord la question des rapports entre norme et action, qui, envisagée dans une perspective originaire et tout à fait générale, revient à examiner les rapports entre ontique et déontique. Je veux insister sur l'importance capitale, pour cette question, de la contribution analytique de Kalinowski : ses travaux remontent à 1949, à une époque où il était encore en Pologne. J'ai l'intime conviction, du reste, que dans les diverses occasions (interventions ou essais d'ampleur variable) où Kalinowski a abordé des sujets touchant aux rapports entre descriptivité et normativité, on trouve *in nuce* le fil de pensée qui mène implicitement aux études praxéologiques (cf. par exemple [Kalinowski 1967] et [Kalinowski 1969a]).

Le but de mon intervention est de montrer combien, dans la droite ligne de ces études, on peut replacer et vérifier méthodologiquement l'hypothèse d'une application du modèle praxéologique d'action à la praxis argumentative rhétorique dans le domaine juridique.

2 Ontique-Déontique

En guise de préliminaire, je souhaiterais présenter une synthèse qui récapitule la question des rapports entre ontique et déontique. A ce propos, l'analyse rigoureuse qu'en donne Kalinowski tend à mettre en évidence, sous l'angle épistémologique, les différences essentielles (mais aussi, nous le verrons, les réelles similitudes) qui existent entre ces deux

notions fondamentales. Cette question est importante à plus d'un titre, surtout parce qu'elle se greffe sur une question plus générale qui est à l'horizon de tout le débat complexe sur la normativité (des différentes définitions des modes et lieux de la normativité, de l'antique problème de l'artifice du naturalisme, et autres querelles de ce genre). Et elle revêt une importance particulière à mes yeux, dans la perspective qui est la nôtre ici, puisqu'elle est pour moi l'occasion de développer certaines considérations spécifiques : bien que le débat sur les rapports entre ontique et déontique (entre cognitif et normatif¹) soit nettement retombé ces dernières années, la configuration de ces rapports constitue, de manière anticipative, le fondement d'analyses et l'élaboration d'hypothèses et de théories sur la "compréhension" du sens de la normativité — ce qui, pour moi, représente un point d'appui dans l'élaboration de la pensée de Kalinowski, et demeure, comme je vais tâcher de le montrer, le critère méthodologique caractéristique d'une approche des questions praxéologiques.

Le problème des rapports entre ontique et déontique se pose d'abord et avant tout sur le plan de la logique. Il est évident qu'au niveau du langage-objet les deux entités ne peuvent être inférées l'une de l'autre (au sens où de l'ontique on ne peut déduire le déontique, pas plus que du déontique on ne peut déduire l'ontique) : de fait, il n'y a pas de corrélation logique entre ces objets, et il n'y a pas de corrélation entre les propositions de ces objets. Toutefois, au niveau méta-linguistique, il existe une corrélation logique, au sens où les propositions portant sur la connaissance de ces objets (en tant que connaissance analytique *a posteriori*²) peuvent être inférées logiquement l'une de l'autre. L'homme connaît ce qui est et ce qui doit être (ou plutôt ce qu'il doit faire) ; cette connaissance sert de base à l'élaboration d'hypothèses cognitives sur le monde et de règles de comportement. La nature des choses est un enchevêtrement d'objets (entendus en des sens divers), de valeurs, phénomènes, croyances. C'est de cet ensemble que le processus de connaissance fait dériver de manière cohérente les données qui permettent d'ordonner, dans l'ordre cognitif et dans l'ordre normatif : dans l'ordre cognitif, en fournissant les conditions pour ordonner — pour prédisposer de manière normative — la praxis.

Je force peut-être les termes de la question, mais il me semble que l'opinion de Kalinowski sur ce point est que la justification rationnelle des jugements normatifs (jugements de valeur) dépend de la justifica-

¹Il y a une dizaine d'années est paru un volume remarquable sur ces questions, auquel je renvoie le lecteur : [Azzoni 1991].

²Sur cette question, cf. [Kalinowski 1989, 438-446, 448].

tion rationnelle des jugements théoriques (jugements de réalité). Mais le point crucial, c'est que la justification rationnelle d'un jugement est la condition pour que ce jugement ait droit de cité dans notre savoir — savoir pratique ou savoir théorique. Or, on ne peut admettre de jugements pratiques qu'à condition d'admettre des jugements théoriques [Kalinowski 1969b, 412–413].

Il est donc nécessaire de se demander si la vérité des jugements théoriques est une condition (ou seulement un simple conditionnement) de la vérité (ou seulement de la validité) des jugements pratiques.

En posant ainsi des questions qui constituent l'arrière-fond problématique de la brève analyse que je me propose de conduire ici sous le titre « praxéologie, droit et rhétorique », j'ai bien conscience de la difficulté (et peut-être même de l'inopportunité!) qu'il y a à vouloir fournir une réponse immédiate, qu'elle soit positive ou négative.

Je pars du présupposé que le jugement normatif s'entend comme condition de la forme relationnelle normative ; ou encore : le jugement normatif, posé comme condition des règles, est en soi un argument accepté d'un point de vue épistémologique. Mais le jugement objectif entendu comme condition de la forme relationnelle normative est tout sauf une position acquise.

Il y a un passage, dans les travaux de Kalinowski, où il semble qu'il veuille, au moins de manière implicite, offrir une réponse à cette question, et je crois qu'il faut la recevoir telle qu'elle se donne.

L'auteur distingue classiquement entre deux catégories de relations normatives : la catégorie des relations naturelles et celle des relations positives [Kalinowski 1989, 442–443]. La naturalité des relations normatives est à rechercher dans l'essence même de l'humain (ou encore, elles sont l'essence authentique de l'homme, sa valeur). Les autres relations sont artificielles, créées par le système catallactique, par la diversification relationnelle de la vie sociale, fondée principalement sur l'intérêt, et téléologiquement ordonnée à celui-ci³.

S'il en est ainsi, il est pleinement entendu et justifié que, dans un système aussi complexe que notre contexte de vie quotidien, l'on ait tendance à recourir (que ce soit au nom d'exigences théoriques ou pratiques) à des règles (non seulement régulatrices, mais même constitutives

³ Je laisse de côté, pour le moment, les nuances sémantiques importantes du concept d'intérêt, sur lesquelles je reviendrai ultérieurement lors de cette brève analyse, lorsqu'il sera question de la structuration du modèle d'action efficiente. Ce qui m'importe, c'est de montrer comment ces différents aspects permettent de faire refluer ensuite l'analyse vers la problématique de la rhétorique.

et techniques⁴) qui permettent d’asseoir (de constituer et d’ordonner) ce système relationnel. Vient alors à se reposer, selon des formules que l’on caractérisera diversement du point de vue méthodologique, la question d’une possible interrelation fonctionnelle entre ces règles. Voilà qui constitue, de mon point de vue, un problème typiquement praxéologique ; et même plus particulièrement par voie de conséquence (comme je tâcherai de le montrer) un problème de praxéologie dans la rhétorique.

3 Questions praxéologiques

Je voudrais développer ici quelques considérations sur la situation méthodologique générale de la praxéologie, ainsi que sur l’interprétation très éclairante que donne Kalinowski de la praxéologie de Kotarbinski. Je précise que l’approfondissement et le compte-rendu détaillé des caractéristiques principales de la méthodologie praxéologique ne sont certes pas le propos de ce présent essai, malgré leur extrême importance sur le plan métathéorique ; mais il convient d’examiner et de discuter quelques formulations significatives, dans le droit fil de ce qui a été dit précédemment sur les rapports entre ontique et déontique, et sur l’enquête qui s’ensuit à propos des relations entre praxéologie, droit et rhétorique.

Traiter *de la* praxéologie ne soulève pas moins de problèmes que de parler de praxéologie : définir la nature et les perspectives méthodologique de la discipline praxéologique (qu’elle soit, nous le verrons, théorie, science ou technique) est aussi complexe que d’en isoler les concepts et les connexions logiques qui les régissent, les formulations descriptives/prescriptives qui en expriment le fondement épistémologique et en déterminent les critères de développement théorético-pratique.

Tels sont les problèmes que Kotarbinski a abordés dans un premier temps, mais sans autant de rigueur, me semble-t-il, que Kalinowski l’aurait souhaité — problèmes dont ce dernier a d’ailleurs donné lui-même une interprétation personnelle hautement stimulante. Il n’est nullement indifférent, donc, pour l’étude qui est la nôtre, de mettre en évidence les points forts de la pénétrante analyse de Kalinowski, en tenant nécessairement compte d’abord des formulations envisagées par Kotarbinski.

Un premier aspect du problème consiste dans la définition de la “discipline” praxéologique. Cette “théorie générale de l’action efficace”, comme la définit Kotarbinski, appelle quelques remarques critiques. Qui

⁴Je ne m’arrête pas sur cet aspect de la méthodologie normative, mais je renvoie à quelques ouvrages qui en traitent de manière exemplaire : Cf. [Conte 1995] et [Conte 2001].

dit théorie suppose évidemment une systématisation de concepts, de formulations et d'hypothèses qui sont naturellement présentes dans la conception kortabinskienne, mais non pas dans l'ordre systématique selon lequel on pourrait, de la structure conceptuelle de base de la théorie, tirer le critère justificatif-productif des énoncés systématiques de cette théorie.

Mais l'acceptation, à dire vrai, est rendue obscure et problématique du fait que Kotarbinski n'a pas fourni une seule et unique définition de la praxéologie ; c'est pourquoi il est extrêmement difficile de déterminer une position sémantique univoque du terme "praxéologie" d'après les diverses formulations fournies par Kotarbinski. C'est précisément la raison pour laquelle Kalinowski commence par examiner minutieusement les différentes définitions de la praxéologie qui émergent du discours de Kotarbinski avec des réponses variables à la même question touchant aux contenus et à la position méthodologique de la discipline. Cela implique naturellement que lorsqu'on traite de praxéologie, il faut préciser de quelle interprétation l'on traite ; quelle est, en d'autres termes, l'interprétation que l'on retient ; mais surtout il faut indiquer au préalable quel est le contexte de l'analyse : si on se propose d'aborder la question au niveau objectal, ou au niveau méta-objectal, en diversifiant naturellement les langages spécifiques utilisés.

L'enquête de Kalinowski fait ressortir trois configurations de la discipline : une première conception met en relief les spécificités cognitives ; la deuxième met en évidence ses composantes pratiques ; la troisième se propose d'indiquer les méthodes d'application les plus efficaces.

"La praxéologie : science, théorie ou technique ?" se demande Kalinowski dans sa recherche critique, mettant immédiatement au point (en cherchant un ordre qui soit une procédure méthodologique) la connexion entre ces trois dispositions. Cet ordre, cette hiérarchie méta-logique consiste précisément dans le fait que les relations entre ces trois configurations ne sont pas combinables deux à deux. Ou mieux : même si l'on peut concevoir et admettre une corrélation possible entre science et théorie (et pour certains aspects, une réduction par synonymie), la chose n'est pas possible entre science et technique. Sauf peut-être dans le cas (perverti, du reste, par la métonymie) où nous considérons la technique non pas comme une science de l'action, mais bien plutôt comme une science pour l'action [Daval 1963, 137]. Mais sur cette question, évidemment, une réflexion plus approfondie permettrait de mettre en lumière les aspects relevant de la discontinuité méthodologique entre le plan de la cognitivité scientifique et le plan de la cognitivité technique (ainsi que de la prescriptivité et de la performativité techniques respectivement) ; et,

sans aucun doute, avec les présupposés et les conséquences de la problématique de l'incidence éthique — ou, pour mieux dire, le triomphe — de l'*homo faber* sur l'*homo sapiens* : plus exactement, comme le suggère Jonas, du triomphe de l'*homo faber* dans la constitution interne de l'*homo sapiens* [Jonas 1979, 13], dont il n'était autrefois qu'une partie auxiliaire⁵.

Il faut souligner que, même si l'on trouve trois définitions différentes de la "praxéologie" chez Kotarbinski, celle qu'il a le plus communément employée, à mon avis, est celle d'une science (*in fieri*) de l'action efficace ou rationnelle, qui entraîne des spécifications qui sont, justement, d'autres modes — lesquels ne sont pas exactement compatibles méthodologiquement avec cette définition dont ces modes devraient être les spécifications : ou encore : ceux d'une science qui s'appliquerait à rendre efficace l'action et celui d'une science des conditions de l'efficacité des actions⁶. Si on l'entend donc comme une méthodologie générale, la praxéologie est une science des méthodes d'agir, ou encore une théorie de l'organisation de l'action, fondée sur l'expérience pratique⁷.

Sous cet angle on voit resurgir les questions à caractère méta-théorique auxquelles j'ai déjà fait allusion et que Kalinowski a bien mises en évidence. On se demande à nouveau si la praxéologie est une théorie ou à plus proprement parler (ou aussi) une technique. Ces distinctions dans la définition, qui apparaissent dans les diverses expositions de la discipline livrées par Kotarbinski, cachent une évidence méthodologique qui est implicite dans la démarche de l'auteur : ce secteur de la praxéologie, qui traite de l'analyse des propositions praxéologiques et de l'application

⁵Ainsi on lit chez Kotarbinski : "Homo faber has the experience of an order of millions of years, and reflections on that experience, can in a verbal form, go back to the beginnings of human speech. This has given rise to all sorts of analysis of the efficiency of actions". Cf. [Kotarbinski 1962, 223].

⁶Je me limiterai ici à dénoncer l'usage impropre que Kotarbinski fait du terme "efficace" : il est clair que le terme approprié n'est pas 'efficace', mais bien 'efficient' — terme qu'il utilisera systématiquement par la suite, comme on peut le constater, par exemple à la note 12. Sur ces points, cf. [Ferrari 1989].

⁷The praxiologist concerns himself with finding the broadest possible generalizations of a technical nature. His objective is the technique of good, efficient work as such, indications and warnings important for all work which is intended to achieve maximum effectiveness... It is clear, therefore, that in my opinion the principal concern of praxiology consists in the formulation and justification of standards appropriate to efficiency. That principal concern, however, requires support in the form of practical experience... The theorist of efficient work will build his generalizations mainly on such practical experience... Practical experience can be utilized in at least two ways : either by drawing general conclusions directly from facts observed, or by taking over and including in one's own system generalizations made by others'. Cf. [Kotarbinski 1965, 1-2].

de la déontologie à ces propositions, est une partie purement théorique sur laquelle s'appuie l'apparat de la praxéologie entendue comme science pratique ou comme technique de production des directives (règles, normes) d'organisation de l'agir dans un contexte pragmatique déterminé (dans les limites d'une praxis déterminée).

La partie la plus importante du travail de Kotarbinski traite donc de la mise au point des opérations effectuées dans les limites de la praxéologie. Ici, il est bon de préciser (comme le fait Kalinowski, [Kalinowski 1980, 456] du reste) que le travail du praxéologue peut s'effectuer de plusieurs points de vue : a) du point de vue de la valeur morale (ou encore de la satisfaction émotionnelle que produit l'accomplissement de l'action chez celui qui l'accomplit et rejoint ainsi ses fins) ; b) du point de vue de la valeur technique, qui consiste dans la valeur utilitaire attribuée à l'accomplissement de l'action par son auteur, à l'atteinte de la fin (ou à l'issue escomptée). Ici, on s'en rend compte, entrent en jeu des concepts comme celui d'"utilité", d'"opportunité", d'"intérêt" ou d'une manière plus générale de "rationalité", qui occupe tout le champ du débat sur la conception méta-praxéologique⁸.

Les considérations de type général énoncées au préalable nous autorisent à définir la praxéologie de façon plus précise. D'après ce qui a été dit, on peut donc affirmer que la praxéologie en tant que science générale de l'action efficiente s'entend selon une double perspective : une perspective de science pratique qui est donnée par l'ensemble des directives produites et justifiées, que ce soit sur une base téléologique (utilitariste, qui recherche la gratification⁹), qui met en relief la valeur technique, ou bien sur une base déontologique, qui met en relief la valeur morale¹⁰ ; et aussi une perspective de science pragmatique (au sens authentique de technologie) qui concerne l'usage (correct) des directives¹¹.

⁸Sur ces questions, nous avons assisté, je l'ai dit, et nous continuons d'assister à un entrecroisement de discussions extrêmement pointues d'un point de vue méthodologique, même si elles ne sont pas toutes homogènes. Je renvoie à deux ouvrages, assez différents pour le contenu, mais également significatifs pour la façon dont ces thèmes y sont présentés : [Gerard *et al.* 1990] et [Femia 1996].

⁹Le concept de gratification vient remplacer, dans les théories des sciences économiques et sociales, le concept brut d'optimisation (voir, par exemple, la rationalité instrumentale chez Weber). Sur ces questions, cf. [Simon 1983].

¹⁰Il est essentiel, à ce propos, de tenir compte de la dynamique dialectique entre valeurs et intérêts.

¹¹Il ne faut pas négliger les éventuelles remarques en marge du problème pragmatique qui concernent le mode d'emploi des directives. Par exemple, le fait que le vrai et le juste soient la matière de pratiques sociales (donc une praxéologie empirique, fondée sur l'expérience pratique, réglée par des maximes d'expérience tirées des lieux communs) ; ou bien l'information réduite, et, partant, la nécessité d'interpréter la si-

Ces définitions de la praxéologie vont, en définitive, de la tentative d'établir les critères méthodologiques et les procédures de la discipline (la distinction entre praxéologie théorique, pratique et pragmatique), à l'exigence de critères justificatifs de la discipline (propositions téléologiques préalables basées sur les notions d'intérêt, d'utilité ; ou propositions déontologiques sur la base de critères éthiques). Ceci est un problème d'une importance considérable, sur lequel on a beaucoup débattu, et que nous ne saurions reconstituer ici. Je me contenterai donc de reprendre à grands traits un travail récent de Bunge dans lequel on trouve quelques remarques éclairantes à propos des rapports entre éthique, praxéologie et technologie. La thèse défendue par Bunge dans son essai (intitulé — la chose est significative — *Ethics and Praxiology as Technologies*) est que la philosophie morale et la théorie de l'action (praxéologie) sont deux configurations de technologie philosophique. Après avoir très opportunément établi une distinction entre morale, éthique scientifique, éthique philosophique et méta-éthique, l'auteur reprend la définition de la praxéologie dans son acception la plus répandue de "théorie générale des concepts d'action individuelle et collective", et aussi de "théorie des conditions d'efficience de l'action, dépourvue de toute valeur morale" ; il conteste particulièrement cette dernière caractérisation, et réaffirme au contraire l'indissolubilité de l'éthique et de la praxéologie, surtout pour la question de la légitimation de l'action. Sans entrer dans le détail de l'analyse articulée que Bunge fait de la dimension ontologique et épistémologique du lien existant entre éthique et praxéologie, il faut cependant relever l'importance d'une telle affirmation — laquelle, on le comprendra facilement, dépasse la position traditionnelle de la praxéologie tout en lui restituant les conditions d'une modélisation plus compréhensive de l'action, dans laquelle la subjectivité retrouve son rôle premier, avec ses connotations émotives et éthiques [Bunge 1999]¹².

En ce qui concerne maintenant la systématisation de la posture mé-

tuation ; tout comme les conditions de la *serendipity* (aptitude aux trouvailles). Sur ce dernier point, pour ce qui touche aux grandes lignes, voir [Roberts 1989]. Il est impossible d'entrer ici dans le détail des effets seconds qu'a entraînés, pour la praxéologie (comme pour la rhétorique) la problématique de la "*serendipity*" ; je me borne à en signaler la récurrence et la fécondité sur le plan paradigmatique, tant en présence qu'en l'absence des modalités métaphoriques. Sur ces aspects et quelques autres, je renvoie à [Eco 1998].

¹²Je dois aussi signaler que, sur la question des rapports entre éthique et praxéologie, on trouve cette remarque significative de Pszczolowski : " can be Kotarbinski's proposal (viewed as) to set praxiology within broadly understood ethics to which felicity (the principles of achieving happiness), moral deontology (the principles of fair, *i.e.*, good, conduct) and praxiology (the efficient principles of *fair* achieving of happiness) would be subordinated". Cf. [Pszczolowski 1990, 99].

thodologique de la praxéologie, je rappellerai que Kotarbinski procède par la mise en place de cinq opérations fondamentales.

La première opération consiste dans l'élucidation des concepts : une sémantique praxéologique dans un méta-langage descriptif qui a pour objectif la détermination du sens des notions praxéologiques telles qu'agent, action, événement, mise en œuvre, matériau, production, efficience etc., qui peuvent figurer (comme le fait bien observer Kalinowski [Kalinowski 1980, 456]) dans des expressions communes dont se servent d'ailleurs les propositions praxéologiques¹³.

¹³Il faut faire une brève remarque sur quelques-uns des aspects de cette vaste et complexe opération sémantique. Un premier aspect est celui de la signification du concept d'action. Je soulignerai, en particulier, que dans la conception de Kotarbinski il faut distinguer le point de vue onto-phénoménologique du point de vue méthodologique : dans la première perspective, on se demande ce qu'est une action (ce qui *vaut comme* action, *counts as*) ; dans la seconde, on se demande comment est structurée une action. Mais en réalité, comme le fait remarquer Pszczolowski, il n'y a pas d'action, mais un agent qui agit. L'action appartient à la catégorie des événements, et donc, on y trouve ou des changements ou des états de choses. "Above the theory of action Kotarbinski constructs a theory of events which is more general than the theory of action, which, in turn, is more general than praxiology, *i.e.*, the theory of action evaluated from the point of view of efficiency. The theory of events examines cause-effect relationships, functional sequences and simultaneity of events ; the theory of action is concerned with particular cases of causal connection, that is causation when the cause is an agent" Cf. [Pszczolowski 1990, 98]. C'est pourquoi une action suppose un agent et quelque chose qui se produit. Il ne reste pas d'action si ce n'est en relation avec ce qu'un sujet fait effectivement. Dans la conception causale des événements, l'agent est la cause d'un effet (de quelque chose qui se produit, d'un événement que l'on peut définir dans l'espace et le temps). L'événement est une forme du temps (comme le souligne très justement Daval ; Cf. [Daval 1981, 45].)

Un deuxième aspect est alors celui du sens et de l'importance du sujet dans la configuration du modèle d'action efficiente ; ce qui, comme je l'ai déjà souligné, attire notre attention sur le problème des conditions (subjectives) d'action — conditions que l'on retrouve dans les présupposés de motivation (éthiques, déontologiques, émotionnels) et qui peuvent sembler illogiques au sens de Pareto.

Un troisième aspect (conséquence du problème de la subjectivité) est la reformulation de la catégorie de la rationalité, révisée à la lumière des telles conditions de motivation.

Kotarbinski indique deux notions de rationalité "A distinction must be made here between factual and methodological rationality. When reference has been made above to adaptation to truth, we meant factual rationality. And we mean methodological rationality whenever we consider the behaviour of a person to be reasonable, or rational, because he behaves according to the recommendations of the knowledge he has at his disposal (his knowledge is interpreted here as the amount of information to which, in view of its justification, should be ascribed a sufficient probability to guide one's behaviour as if it were true". Puis il souligne aussitôt que : "People often act non-rationally in the factual sense, because they simply lack adequate information about an issue. . . Moreover, people often behave non-rationally in the methodological sense of the term, when being in possession of true information, they disregard it because they wrongly evaluate its justification. . . The concept of practical error is

On conçoit là immédiatement l'intérêt méta-praxéologique de Kotarbinski et de son école : intérêt porté surtout à la nature des rapports entre propositions pratiques et propositions théoriques, et à la définition ontologique des propositions praxéologiques. A mon avis, le secteur le plus développé est celui qui touche à l'application de la déontologie aux principes de la praxéologie ; la mise en évidence des critères normatifs qui sont posés comme fondement de l'élaboration des "informations" praxéologiques : par exemple dans la formalisation des notions et propositions praxéologiques, mais aussi dans l'analyse logique des notions de la science de l'action et dans l'examen de la qualité constitutive des concepts fondamentaux de la praxéologie.

L'opération suivante consiste donc en la formulation des affirmations praxéologiques : une sémantique praxéologique exprimée dans le langage-objet des directives praxéologiques, qui, dans le langage de Kotarbinski, correspondent à de simples énoncés théoriques descriptifs. Kalinowski intervient avec clairvoyance sur cette question pour le moins problématique en montrant qu'une opération sémantique de cette nature prend son caractère dans la production d'énoncés prescriptifs ainsi qu'il faut comprendre, dans leur authenticité, les directives praxéologiques. La raison pour laquelle Kotarbinski qualifie ces directives de manière descriptive tient dans la pluralité des modes linguistiques selon lesquels elles sont produites, et surtout dans la tendance — caractéristique de son approche — à ne jamais abandonner le point de vue radicalement réaliste [Kalinowski 1980, 459]¹⁴.

La troisième opération est assez proche de la précédente en ce qu'elle consiste dans l'élaboration de nouvelles directives et permet de faire dériver des directives praxéologiques universelles des formulations pratiques qui se présentent dans les cas d'espèce. Le problème qui se pose éventuellement ici est celui de la teneur logique de l'opération (la mise en évidence et la résolution du problème de l'inférence) ; ou encore les modalités selon lesquelles il est possible d'obtenir la transformation de formulations

opposed here to the concept of theoretical, or mental, error. The latter is the formulation of a false statement, the former is the exertion of an impulsive which does not correspond to one's objective (and, in a given case, may be even counter-purposive)". Cf. [Kotarbinski 1965, 88-89].

¹⁴La conception logique de Kotarbinski est bien résumée dans l'affirmation lapidaire (et néanmoins problématique) qui suit : "The ideal solution would be to turn the theory of act, and praxiology as a whole, into a deductive system. This would include the requirement that the terms used in those disciplines must be established by axiomatizing the theory concerned, by adopting certain terms as primitive ones (undefined but determined only by their use in axioms) and, in defining the remaining terms, by referring them to primitive terms". Cf. [Kotarbinski 1965, 22] : *Praxiological Sentences and how they are proved*. Cf. aussi [Daval 1981, 192].

prescriptives universelles en formulations prescriptives particulières (individuelles)¹⁵.

La quatrième opération concerne la justification des directives praxéologiques, autant que la justification des directives techniques. La différence entre ces deux types de directives est sensible. Dans la mesure où les premières sont fondées sur des lois de dépendance fonctionnelle entre événements, on trouve leur justification selon des modalités pragmatiques, en ramenant leur contenu aux lois en question ; cependant que les secondes — dans la mesure où elles sont basées sur des lois scientifiques de dépendance causale — se justifient de manière théorique, on les infère des lois scientifiques en question, au moyen d'un syllogisme mixte¹⁶.

La cinquième opération consiste dans une mise en axiome (au sens large, dans la formalisation) des directives praxéologiques dans un ensemble ordonné, divisé en deux sous-ensembles : celui des directives premières (ou axiomes praxéologiques) et celui des directives dérivées. De cette façon, selon Kotarbinski, on en vient à concrétiser l'idée d'une rationalisation de la praxéologie. De cette même façon, comme on peut le remarquer, on en vient à refaire le parcours productif et justificatif des directives selon les procédures désignées dans les précédentes opérations.

La dernière opération n'est pas véritablement praxéologique, au sens où elle peut s'accomplir en-dehors du cadre praxéologique. Elle consiste dans l'application des directives, dans l'actuation de l'action efficiente.

Il faut dire que si, pour Kotarbinski, la praxéologie est théorie générale de l'action efficiente, cette théorie ne traitera pas seulement de l'efficience, mais aussi de l'inefficience. Ce qui suppose un critère d'évaluation, du moins des règles (des normes-jugement¹⁷), pour pouvoir établir ce qui est bon et ce qui est mauvais, ce qui est correct et ce qui est erroné, ce qui convient et ce qui ne convient pas.

Il y a encore un autre sujet abordé par Kotarbinski — même s'il le fait brièvement — et qu'il vaut la peine de signaler pour conclure :

¹⁵A ce propos, il serait opportun de développer quelques remarques sur la différence qu'il convient d'établir entre directives praxéologiques, directives pratiques et directives techniques ; mais je me limiterai à renvoyer à la recherche que j'ai faite dans mon ouvrage [Ferrari 1989, 47 sq.].

¹⁶Voir l'écrit de Kotarbinski *Praxiological Sentences and how they are proved*, [Kotarbinski 1965]. Les directives praxéologiques déterminent le cadre de la topique. Il faut noter, entre autres, que ce que Kotarbinski entend par troisième opération (l'invention de nouvelles affirmations praxéologiques) est la mise en évidence de nouveaux liens causaux entre événements, aussi bien que de nouvelles connexions pragmatiques entre matériaux et outils.

¹⁷Voir [Kalinowski 1985, 172].

c'est l'aspect de la motivation de l'action. Il faut souligner que l'auteur en traite sur un mode qui semblerait, toutefois, la vider de toute valeur épistémique.

4 Rhétorique praxéologique et droit

On a mis en lumière le fait qu'en matière de praxéologie, on trouve quatre principes généraux d'efficience : a) un principe d'économie, b) un principe de préparation, c) un principe d'instrumentation, d) un principe de coopération (organisation)¹⁸.

Or, la manière dont sont structurés de tels principes d'efficience de l'action ouvre un champ considérable à l'hypothèse de son adaptabilité à la formulation adéquate d'un modèle argumentatif rhétorique. En d'autres termes, mon intention est de montrer comment la structure d'action efficiente telle que la praxéologie la modèle se prête tout à fait à une représentation des modalités pragmatiques de la rhétorique, appliquée principalement à l'argumentation juridique.

Le premier principe concerne le faible nombre d'intermédiaires (simplicité), la facilité d'usage, la haute performance : c'est-à-dire concerne la mise en évidence (et/ou la production) de quelques concepts clairs (*inventio*).

Le deuxième principe traite de l'élimination ou du contrôle des obstacles, qu'ils soient physiques (corporels et techniques), ou psychologiques (la définition de compétence et de sûreté) ; il traite de la préparation des matériaux et des ustensiles ; de la prédisposition (détermination des rôles) des agents et de l'élaboration du plan lui-même (*dispositio*).

Le troisième principe concerne l'élaboration des instruments (leur adaptation et perfectionnement techniques) (*elocutio*)¹⁹.

Enfin, le principe de coopération qui consiste dans un processus d'organisation, d'intégration, de coordination et de concentration, en relation avec ce qui a été prédisposé selon le critère de préparation ; en d'autres

¹⁸Sur ces aspects, cf. [Daval 1981, 45]. Mais voir surtout Kotarbinski [Kotarbinski 1965, 95–113, 114–124, 125–132, 132–157].

¹⁹Je voudrais souligner une remarque curieusement accordée à l'hypothèse que j'ai émise, qui présente le problème esthétique (ce qui touche dans une certaine mesure à *l'elocutio*, en particulier *l'ornatum*) comme récupéré par la théorie praxéologique. "Aesthetics was missing in the full range of aspects in which action could be examined. In course of time, however, praxiologists became interested in it too, noticing the well-marked interdependence : efficient actions are also beautiful and *vice versa*". Cf. [Pszczolowski 1990, 99].

termes, dans la détermination du centre organisateur et du point de départ de l'action (*actio*) autant que du processus de structuration et de sédimentation des règles (*memoria*)²⁰.

Une approche extrêmement technique et spécialisée des thèmes de la dernière partie de ma contribution pourrait montrer la distance indubitable qui me sépare de la manière dont Kalinowski a traité de la rhétorique. En vérité, Kalinowski ne s'est pas soucié de rhétorique, il a encore moins cherché à traiter ex professo de rhétorique ; cependant, certaines de ses interventions — surtout sous forme de comptes-rendus et de *Review Articles*²¹ portant sur des ouvrages qui ont signalé l'émergence, lors des dernières décennies, de la rhétorique dans les domaines juridique et logico-philosophique — montrent avec évidence le penchant de Kalinowski pour un type de raisonnement intimement lié aux modes démonstratifs. Ce qui n'est pas pour surprendre, si l'on considère sa position dans le champ méta-logique. Je reviendrai ultérieurement sur la position de Kalinowski ; mais d'abord je voudrais développer une analyse concise sur l'importance de la praxéologie pour la structuration du discours (communicatif) rhétorique, et donc sur l'utilité d'appliquer la "praxéo-rhétorique" au discours juridique.

Que "*Law is an argumentative discipline*"²², voilà qui est bien attesté chez Neil Mc Cormick, qui se hâte de préciser que "*this is not an exact science, for it is not a science at all but a practical skill, a practical art*"²³. L'analyse de Mc Cormick tend davantage à montrer la fondation rhétorique (le fondement méthodologique rhétorique) du discours juridique que sa modulation praxéologique. Pourtant il n'est pas sans intérêt de constater qu'il met en relief l'aspect technique (*practical art*) de l'argumentation juridique. En outre, parmi les divers thèmes abordés par cet auteur, celui de la procéduralité de l'argumentation rhétorique occupe une place importante. Pour mieux dire, lorsqu'il examine les modes selon lesquels les théories procédurales abordent la question du raisonnement pratique, l'auteur montre comment ces théories apportent, fût-ce partiellement, une solution implicite aux problèmes posés à propos de la

²⁰Cette façon de structurer l'argumentation tend à se répandre largement dans les sciences sociales (en particulier dans l'épistémologie des sciences sociales), comme en témoignent certaines recherches récentes menées par Boudon et son école, qui se distinguent par leur approche assez fréquente des questions praxéologiques. Cf [Boudon 1990], [Picavet 1998], [Bouvier 1995] et [Bouvier 1999].

²¹Entre autres publications, voir en particulier : [Kalinowski 1972, 17–42] et [Kalinowski 1973].

²²Sur la question de l'argumentation juridique, cf. [Alexy 1978].

²³"Legal science, the structured and ordered study of legal doctrine, is one essential underpinning of law as praxis." Cf. [MacCormick 1999, 164].

rhétorique dans le discours juridique.

Maintenant, pour entrer dans le cœur de la très vaste problématique qui lie les thèmes de la praxéologie à la rhétorique et cette dernière à la dimension théorico-pratique du droit, je me limiterai à quelques considérations à propos d'un exemple, qui n'est pas récent mais qui est extrêmement parlant : cet exemple montre comment certains aspects essentiels de la controverse constituent la structure originelle de base de la procédure dans le débat (argumentatif) juridico-judiciaire. L'exemple en question nous est fourni par Kotarbinski [Kotarbinski 1963, 19–29] lorsqu'il applique la théorie praxéologique compétitive à la dynamique éristique. Il multiplie les argumentations pour établir une analogie entre les deux systèmes de procédure ; mais ce qu'il faut souligner, à mon sens, c'est que la praxéologie s'adapte parfaitement au système d'articulation éristique, du fait de la nature non pas logique, mais quasi-logique de la praxéologie, en exprimant une rationalité de la praxéologie voisine de celle de la procédure : c'est-à-dire une rationalité stratégique qui permet *in itinere* une adaptation fonctionnelle progressive des moyens en relation aux variables susceptibles d'intervenir dans le déroulement de l'action orientée vers son accomplissement.

Et cela est tout aussi emblématique de la nature du procès²⁴ avec toutes les variables qui peuvent entrer en jeu, avec toutes les conditions opérationnelles de la production des preuves dans la controverse²⁵.

On ne peut ignorer l'émergence de nombreuses questions dans le contexte méthodologique de l'exemple avancé ici, et ce sont les questions qui trouvent une coexistence et association inopportunes des modalités rhétoriques et dialectiques dans le déroulement de la controverse d'un procès. Ce n'est pas ici le lieu pour affronter des questions de ce genre, pas plus que pour discuter de la nature de l'éristique entendue comme une sorte de rhétorique dégénérative (pour/par ? les critères agonistiques avec lesquels on peut aboutir à un résultat persuasif)²⁶. Je me vois toutefois obligé de dire quelques mots du caractère logico-méthodologique des rapports entre praxéologie, rhétorique et droit.

Il faut poser avant toutes choses que le raisonnement logique dé-

²⁴Il n'est pas aberrant de mettre en évidence la menace en tant que particularité de la controverse d'un procès, pourvu qu'elle se trouve dans le contexte suivant : "La menace dans une controverse est donc un cas particulier de la technique générale de la lutte ; la notion peut en être définie comme suit : c'est manifester à l'adversaire ou créer et manifester la possibilité de se comporter d'une manière défavorable pour le but adverse au cas où il se comporterait d'une façon déterminée, indésirable pour l'autre". Cf. [Kotarbinski 1963, 20 sq.].

²⁵Sur ce point et sur d'autres, cf. [Giuliani 1971].

²⁶Je renvoie à [Cavalla 1992, 720-739].

monstratif est inerte, au sens où ce qui se donne est déjà donné dans les prémisses. A la différence du raisonnement démonstratif, où ce qui suit (la vérité de ce qui suit) fait incontestablement partie de ce qui précède (de la vérité de ce qui précède), le raisonnement rhétorique est téléologique et vise à l'obtention d'un résultat qui peut être rejoint à des degrés divers. C'est là le point crucial de la différence entre logique démonstrative et argumentation rhétorique : dans cette dernière, on cherche comme point de départ quelque chose (une condition de vérité) qui ne s'y trouve pas nécessairement déjà et sur quoi il faut trouver un consensus et une justification²⁷.

Il faut dire que sur de telles questions la querelle a toujours été vive et ouverte. Voici un quart de siècle, par exemple, J. Horowitz intervenait en marge d'un débat célèbre sur l'argumentation (à l'occasion de la publication, dix ans plus tôt, du *Traité de Perelman et Olbrechts-Tyteca* [Perelman & Olbrechts-Tyteca 1958]), pour tenter de remettre à leur place les prétentions méta-logiques et quelques lieux communs sur le raisonnement formel et l'argumentation juridique tels que les présentaient les anti-formalistes. En vérité, Horowitz se contentait de montrer que l'équivoque anti-formaliste est due à la croyance irréductible selon laquelle la logique formelle, étant fondamentalement (même si ce n'est pas exclusivement) déductive²⁸, s'adapterait mal à un raisonnement de type juridique, lequel n'a pas pour habitude d'user d'argumentations déductives (contrairement, justement, au modèle formaliste de la logique juridique²⁹).

Au-delà de la question que pose notre auteur, et des raisons (rece-

²⁷A cet égard, j'anticiperai et je dirai en synthétisant que Giuliani a clairement montré que la théorie de l'argumentation a proposé une nouvelle conception anti-formaliste de la logique juridique en réévaluant le primat du "problème" et du "cas" sur le système. Tandis que les preuves de la logique sont démonstratives, celles de la rhétorique (dont le modèle est représenté par le droit) sont argumentatives et justificatives. L'argumentation ne peut faire abstraction du consensus, c'est pourquoi les notions d' "auditoire" et de "justification" ont un rôle important dans la théorie de l'argumentation. Cf. [Giuliani 1975, 22].

²⁸Là-dessus Kalinowski est très clair, lorsqu'il soutient que la logique formelle a deux acceptions, l'une restreinte et l'autre large. Au sens restreint, la logique formelle n'est pas différente de la logique déductive ; au sens large (en suivant la classification d'Ajdukiewicz), on entend par logique formelle l'étude des formes d'inférences déductives, mais aussi de toutes les autres, à savoir réductives, analogiques, statistiques et inductives. Cf. [Kalinowski 1975, 9].

²⁹On trouve une analyse très circonstanciée des controverses sur la logique juridique chez Wroblewski : il soutient en particulier que « il y a trois types de controverses sur la logique juridique : les controverses tranchées par une convention linguistique ("controverses verbales"), les controverses décidées d'une façon descriptive dans la langue déterminée ("controverses substantielles") et celles qui dépendent des estimations ("controverses axiologiques") ». Cf. [Wroblewski 1986, 176].

vables ou non) qu'il invoque pour réfuter la thèse anti-formaliste, il me semble qu'il y a dans son point de vue un aspect essentiel, précieux pour les fins de notre analyse : c'est que, précisément, "le terme 'raisonnement' est affecté d'une ambiguïté assez fréquente et bien connue : il désigne à la fois une activité humaine et le produit linguistique (ou l'"objet idéal") de cette activité. Effectivement, le sens de ce terme n'est pas le même pour les formalistes que pour les anti-formalistes : ceux-ci l'entendent dans le premier sens, ceux-là dans le second." (cf [Horovitz 1967, 46]). Et c'est justement lorsqu'elle conçoit le raisonnement comme activité (comme processus) que l'argumentation dans le raisonnement juridique assume le rôle et l'importance dont je parlais plus haut.

Le raisonnement juridique en tant que processus se structure téléologiquement par rapport à cette fin qu'est le fait de persuader, d'obtenir gain de cause, c'est-à-dire de ce qui, à l'issue de la controverse "vaut comme" vrai (en tant que vraisemblable). C'est la vérité de la communication, plus que la vérité de la vérification, qui sert de critère pour l'argumentation dans un cadre de logique pragmatique³⁰.

Or, que l'argumentation soit une manifestation (un dévoilement) de la vérité, voilà qui ne souffre pas de discussion ; d'autre part, il est hors de doute que cela vaut aussi dans le cas spécifique de l'argumentation juridique. L'essentiel de la question reste la méthode, la procédure à suivre dans le dévoilement de la vérité lors d'un procès. Ce qui revient à dire que le procès se réduit à la "procédure" de dévoilement de la vérité.

Je pense qu'"argumenter" signifie plusieurs choses : argumenter, ce peut être, dans un certain sens, prescrire des modes de raisonnement (qui pourraient servir de critères pour une certaine acception, même si elle est peu répandue, de la fonction de la logique juridique). Le fait d'argumenter peut être, en revanche, représenté comme description ou ostension des lieux de la vérité. Mais le procès argumentatif peut être entendu aussi comme constitution (invention, formation) de conditions grâce auxquelles il est possible (réalisable) d'arriver à une vérité recevable (en terme de vraisemblance).

La discussion autour de la nature de la logique juridique, qui préside à l'argumentation, permet d'explicitier ces questions — dans un certain sens quand on met en évidence l'équivoque que représente l'argumentation dans un contexte de logique ou de quasi-logique (cf [Giuliani 1975, 23]) ; dans un autre sens (et c'est ce qu'a bien montré Kalinowski) lorsqu'on soutient qu'il y a une équivocité dans la signification même du

³⁰Sur ces aspects de la question, cf. [Perelman 1978] ; plus généralement, en plus du "*Traité*", cf. [Perelman 1976] et [Perelman 1990, 561-818].

syntagme “logique juridique”, dans la mesure où avec ce syntagme on peut renvoyer soit à une logique du droit, soit à une logique des juristes³¹. Pour conclure, je voudrais m’arrêter brièvement sur ce point.

Kalinowski a abordé la question à plusieurs reprises, mais à mon sens, c’est à l’occasion d’un entretien à trois voix, de grande importance, qu’il a clarifié de manière définitive sa position propre, dans une remarque, ajoutée après coup, en marge de ce dernier (cf [Kalinowski 1974a, 1974b]). Lors de cet entretien (avec M. Villey et J. L. Gardies), Kalinowski eut à préciser, à grand renfort d’exemples tirés des formules des *actions* romaines, que les langages législatif et judiciaire sont des langages performatifs, cependant que le langage de la loi, lui, est déontique — au moins de manière métonymique, s’il ne l’est pas de manière effective ; ce qui n’est pas sans conséquence du point de vue de la métalogue du discours juridique : une configuration différente des rapports entre ontique et déontique est ainsi posée³². Mais le plus important est le fait suivant : si la caractéristique métalinguistique (normative, dans sa représentation) du discours législatif et judiciaire permet de les traiter comme homologues — sous le rapport de la signification — au discours de la loi, cette homologie n’est plus valable toutefois sous l’angle structural, et à plus forte raison du point de vue pragmatique. De ce point de vue, ajoutera-t-on à bon droit, le problème n’est pas exactement d’assimiler servilement les contenus que renferment les formules juridiques, mais de poser les conditions qui rendent acceptable le contenu des décisions juridiques³³. Donc, le problème étant autre, autre sera aussi la méthodologie requise.

Partageant en grande partie un point de vue qui est celui de Kalinowski lui-même, je proposerai, au terme de cette brève étude, l’idée que le discours juridique, bien qu’étant fondamentalement pragmatique, répond à une logique qui ne saurait être véritablement identifiée à la

³¹J.L. Gardies, d’un autre côté, souligne que “*the logic of legal discourse do not always mean the same thing. . . In short, we have to distinguish carefully between the linguistic reasoning according to which the application of the interpreted law to the known facts is presented, and the meta-linguistic reasoning which determines the way in which law and facts have to be understood and perceived in order to obtain the precedent application*” Cf. [Gardies 1987, 225].

³²Il est curieux de remarquer que, pour réfuter l’objection de Villey à propos de la nature descriptive du Code Civil, Kalinowski structure et articule son discours selon des modalités rhétoriques. Cf. [Kalinowski 1974a, 67].

³³Ce qui est soumis, entre autres, à une temporalisation précise et attendue, dans laquelle, en particulier, le *Kairos* est important. Ce point, du reste, comme l’indique Pszczolowski, est mis en évidence dans un contexte praxéologique par Kotarbinski, lorsqu’il exprime l’exigence d’une temporalisation : “conscious delay and awaiting *kairos* — the best moment to act and achieve the goal”. Cf. [Pszczolowski 1990, 104].

logique de la pragmatique sémiotique. Il faut alors remarquer qu'il s'agit d'une étude pragmatique du raisonnement juridique susceptible d'être structuré d'après les critères de procédure de la praxis rhétorique ; critères que l'on ne trouvera pourtant pas — contrairement à ce que propose plus directement Kalinowski - dans un contexte de "logique" entendue *stricto sensu*, mais bien dans un contexte praxéologique, où ils pourront être élaborés de manière adéquate.

Références

ALEXY, R.

1978 *Theorie der juristischen Argumentation. Die Theorie des rationalen Diskurses als Theorie der juristischen Begründung*, Frankfurt am Main : Suhrkamp Verlag, 1978.

AZZONI, G.

1991 *Cognitivo e normativo : il paradosso delle regole tecniche*, Milano : F. Angeli, 1991.

BOUDON, R.

1990 *L'art de se persuader des idées douteuses, fragiles ou fausses*, Paris : Librairie Arthème Fayard, 1990.

BOUVIER, A.

1995 *Philosophie des sciences sociales. Un point de vue argumentativiste en sciences sociales*, Paris : Presses Universitaires de France, 1999.

1995 *L'argumentation philosophique. Etude de sociologie cognitive*, Paris : Presses Universitaires de France, 1995.

BUNGE, M.

1999 Ethics and Praxiology as Technologies, *Philosophy and Technology*, 4, 1999.

CAVALLA, F.

1992 Topica giuridica, *Enciclopedia del diritto*, XLIV, Milano : Giuffrè, 720-739, 1992.

CONTE, A. G.

2001 *Filosofia del linguaggio normativo. III. Studi 1995-2001*, Torino : Giappichelli, 2001.

1995 *Filosofia del linguaggio normativo. II. Studi 1982-1994*, Torino : Giappichelli, 1995.

DAVAL, R.

1981 *Logique de l'action individuelle*, Paris : Presses Universitaires de France, 1981.

1963 La praxéologie, *Sociologie du travail*, 2, 135–155, 1963.

ECO, U.

1998 *Serendipities : Language and Lunacy*, London : Weidenfeld & Nicolson, 1998.

FEMIA, P.

1996 *Interessi e conflitti culturali nell'autonomia privata e nella responsabilità civile*, Napoli : Edizioni Scientifiche Italiane, 1996.

FERRARI, G.

1989 *Il diritto tra regola e azione. Elementi d'analisi praxeologica del normative*, Padova : CEDAM, 1989.

GARDIES, J. L.

1987 The Logic of Legal Discourse, in C. Faralli, E. Pattaro (eds.), *Reason in Law*, Proceedings of the Conference Held in Bologna, 12–15 December 1984, Volume one, Milano : Giuffrè, 225–235, 1987.

GERARD, P. OST, F. & VAN DE KERCHOVE, M. (éds.),

1990 *Droit et intérêt*, Bruxelles : Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 1990.

GIULIANI, A.

1975 Logica del diritto : a) Teoria dell'argomentazione, *Enciclopedia del diritto*, XXV, Milano : Giuffrè, 13–34, 1975.

1971 *Il concetto di prova. Contributo alla logica giuridica*, Milano : Giuffrè, 1971.

HOROVITZ, J.

1967 La logique et le droit, *Logique et analyse*, 37, 43–56, 1967.

JONAS, H.

1979 *Das Prinzip Verantwortung*, Insel Verlag, Frankfurt am Main, 1979.

KALINOWSKI, G.

1967 *Le problème de la vérité en morale et en droit*, Lyon : E. Vitte, 1967.

1969a *Querelle de la science normative — une contribution à la théorie de la science*, Paris : Librairie générale de droit et de juris-

prudence, 1969.

- 1969b Note sur le rapport entre le fait et le droit, *Rivista internazionale di Filosofia del diritto*, XLVI, 4, 411–422, 1969.
- 1972 Le raisonnement juridique : état actuel de la question, *Archiv für Rechts-und Sozial Philosophie*, Beiheft n° 7 : Die juristische Argumentation, 17–42, 1972.
- 1973 Ch. Perelman, Le camp de l'argumentation, *Archives de Philosophie*, 26, 1973.
- 1974a Sur les langages respectifs du législateur, du juge et de la loi, *Archives de philosophie du droit*, 19, 63–74, 1974.
- 1974b La logique juridique, la sémiotique et la rhétorique. A propos de Law and Logic de J. Horowitz, *Archives de philosophie du droit*, 19, 455–469, 1974.
- 1975 Logica del diritto : a) Lineamenti generali, *Enciclopedia del diritto*, XXV, Milano : Giuffrè, 7–13, 1975.
- 1980 La praxéologie de T. Kotarbinski, *Archives de Philosophie*, 43, 453–463, 1980.
- 1985 L'interprétation du droit : ses règles juridiques et logiques, *Archives de philosophie du droit*, 30, 172–180, 1985.
- 1989 Ontique et déontique, *Rivista internazionale di Filosofia del diritto*, IV serie 56, 438–446, 1989.

KOTARBINSKI, T.

- 1965 *Praxiology. An Introduction to the Sciences of Efficient Action*, Oxford : Pergamon Press, 1965.
- 1963 L'éristique. Cas particulier de la théorie de la lutte, in Logique et analyse, *La théorie de l'argumentation. Perspectives et applications*, Nouvelle Série, 21–24, 19–29, 1963.
- 1962 Praxiological Sentences and how they are proved, in : E : Nagel, P. Suppes & A. Tarski (eds.), *Logic, Methodology and Philosophy of Science*, Proceedings of the 1960 International Congress, Stanford, California : Stanford University Press, 211–223, 1962.

MACCORMICK, N.

- 1999 Rhetoric and the Rule of Law, in D. Dyzenhaus (ed.), *Recrafting the Rule of Law : the Limits of Legal Order*, Hart Publishing, Oxford and Portland, Oregon 163–177, 1999.

PERELMAN, CH. & OLBRECHTS-TYTECA, L.

1958 *Traité de l'argumentation. La nouvelle rhétorique*, Paris : PUF, 1958.

PERELMAN, CH.

1990 Le raisonnement juridique : une logique de l'argumentation — Les lieux de l'argumentation juridique, in : Id, *Ethique et droit*, Bruxelles : Editions de l'Université de Bruxelles, 561–818, 1990.

1978 Logica, *Enciclopedia del Novecento*, Istituto dell'Enciclopedia Italiana, Roma, 1978.

1976 *Logique juridique. Nouvelle rhétorique*, Dalloz, Paris, 1976.

PICAVET, E.

1998 Aspects praxéologiques des principes interpersonnels, in : B. Saint-Sernin, E. Picavet, R. Fillieule & P. Demeulenaere, (sous la direction de), *Les modèles de l'action*, Paris : PUF, 1998.

PSZCZOŁOWSKI, T.

1990 Philosophical and Methodological Foundations of Kotarbinski's Praxiology, in : J. Wolenski (ed.), *Kotarbinski : Logic, Semantics and Ontology*, Kluwer Academic Publishers, Dordrecht, Boston, London, 97–105, 1990.

ROBERTS, R. M.

1989 *Serendipity : Accidental Discoveries in Science*, New York, J. Wiley & Sons, 1989.

SIMON, H.

1983 *Reason in Human Action*, Oxford : Blackwell, 1983.

WRÓBLEWSKI, J.

1986 Logique juridique et théorie de l'argumentation de Ch. Perelman, in : G. Haarscher, L. Ingber (éds.), *Justice et argumentation. Essais à la mémoire de Chaïm Perelman*, Bruxelles : Editions de l'Université de Bruxelles, 175–196, 1986.